



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBAN



1111 30 1982

Distr.
GENERALE
S/15317
28 juillet 1982
ORIGINAL : FRANCAIS

UN/SA COLLECTION

Egypte et France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973),

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982),

Gravement préoccupé par la situation au Moyen-Orient, en particulier par celle qui prévaut au Liban,

Réaffirmant l'obligation pour tous de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays et les droits nationaux légitimes de tous les peuples du Moyen-Orient,

Réaffirmant en outre l'obligation pour tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques de façon à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies,

Déterminé à rechercher la restauration de la paix et de la sécurité dans la région, fondée sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples,

A

1. Exige que toutes les parties aux hostilités qui ont éclaté au Liban observent un cessez-le-feu immédiat et durable sur l'ensemble du territoire de ce pays;

2. Exige le retrait immédiat, à une distance convenue, des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth en tant que première étape de leur retrait complet du Liban et le retrait simultané de Beyrouth-Ouest des forces armées palestiniennes qui se replieraient avec leurs armements légers, dans un premier temps dans des camps à préciser, de préférence hors de Beyrouth, selon des modalités à convenir entre les parties, mettant ainsi un terme à leurs activités militaires;

/...

3. Demande la conclusion d'un accord entre les forces armées palestiniennes et le Gouvernement du Liban sur la destination et le sort de leurs armements autres que ceux dont il s'agit ci-dessus;
4. Demande le départ de toutes les forces non libanaises sauf celles qui seraient autorisées par les autorités légitimes et représentatives du Liban;
5. Appuie le Gouvernement du Liban dans ses efforts pour reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et, à cette fin, pour y installer ses forces armées qui prendraient position dans Beyrouth et s'interposeraient à sa périphérie;
6. Appuie en outre tous les efforts du Gouvernement libanais pour assurer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban dans ses frontières internationales reconnues.

B

1. Prie le Secrétaire général de mettre en place, à titre de mesure immédiate en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies afin de contrôler le cessez-le-feu et le désengagement dans et autour de Beyrouth;

2. Prie en outre le Secrétaire général, compte tenu des dispositions de la résolution 511 (1982) du Conseil de sécurité, de préparer un rapport sur la possibilité de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en oeuvre des paragraphes précédents, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou sur l'utilisation des forces des Nations Unies déjà déployées dans la région;

C

1. Considère que le règlement du problème libanais doit permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples, en vue notamment :

- a) De confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

- b) De confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'OLP y sera associée;

- c) Demande la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec toutes les parties concernées y compris les représentants du peuple palestinien, de présenter des propositions au Conseil de sécurité de nature à atteindre, par des moyens politiques, les objectifs mentionnés ci-dessus en vue de la reconnaissance et du respect de l'existence et de la sécurité de tous.

D

1. Prie le Secrétaire général de faire rapport de façon urgente et continue au Conseil de sécurité, au plus tard le sur l'état de mise en oeuvre de la présente résolution;

2. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Secrétariat des Nations Unies dans la mise en oeuvre de la présente résolution.
